

2018 1279

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET** : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec *Tchekchouka* pour trois représentations du spectacle intitulé "Biviou Raconte" dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

#### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

**CONSIDERANT** l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat avec **TCHEKCHOUKA** producteur, représenté par Monsieur Thomas DANAN en qualité de trésorier, dont le siège est situé : 32 parc d'ardenay – 91120 PALAISEAU - N° Siret : 420 624 561 000 15 - Code Ape : 9001Z Licence 2 -1049351

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque Albert Camus – 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, la conteuse **Sylvie Mombo** et le musicien **Axel Lecourt** pour trois représentations du spectacle « **Biviou raconte...** » aux dates suivantes :

- Mardi 29 janvier 2019 à 10h et 14h30

• Mercredi 30 janvier 2019 à 15h

**ARTICLE 3:** DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant de **2 200,00 euros** (deux mille deux cents euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 4:** PRÉCISE que l'organisateur prendra à sa charge, le repas du mardi midi 29 janvier 2019 d'une valeur de **17,60 euros**

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Monsieur Thomas DANAN, Trésorier

Fait à Sevrans, le 27 JUIL, 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 30 JUIL, 2018

Affiché le : 30 JUIL, 2018

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, du 6 au 9 septembre 2018 dans le cadre de la manifestation « Jour de Fête » qui se déroulera le 9 septembre 2018 à la Cité des Sports, stade Gaston Bussière, 34 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -  
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233.

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, du 6 au 9 septembre 2018 dans le cadre de la manifestation « Jour de Fête » qui se déroulera le 9 septembre 2018 à la Cité des Sports, stade Gaston Bussière, 34 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement d'un salaire net de 400€ (quatre cents euros) représentant 40h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 4 :** **PRÉCISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,  
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le 27 JUIL. 2018



Le Maire

*[Signature]*  
Mme BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : 30 JUIL. 2018  
Affiché le : 30 JUIL. 2018

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, du 28 au 31 août 2018 au service culturel, 6 avenue Robert Ballanger dans le cadre de la préparation de la manifestation « Jour de Fête » à Sevrans (93270).

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -  
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233.

**ARTICLE 2 :** DÉCIDE d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, au service culturel, 6 avenue Robert Ballanger, du 28 au 31 août 2018 dans le cadre de la préparation de la manifestation « Jour de Fête » à Sevrans (93270).

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement d'un salaire net de 400€ (quatre cents euros) représentant 40h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,  
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le

27 JUIL. 2018



Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 30 JUIL. 2018

Affiché le : 30 JUIL. 2018

2018 / 1927

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE**

**OBJET** : *Signature d'une convention avec UFOLEP 93 pour l'utilisation de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne dans le cadre de l'accueil collectifs des mineurs de Sevrans durant les vacances d'été 2018.*

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2018,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature et nautiques à travers le jeu.

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer une convention avec UFOLEP 93 pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Olivier SARRABEYROUSE, et par délégation le délégué Robert TURGIS qui signe la présente convention.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs élémentaires

**ARTICLE 3** : **PRECISE** que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes :

- du 9 au 13 juillet 2018 sans hébergement
- du 16 au 20 juillet 2018 sans hébergement
- du 6 au 10 août 2018 avec hébergement
- du 13 au 17 août 2018 sans hébergement
- du 20 au 24 août 2018 sans hébergement

#### **ARTICLE 4** : **S'ENGAGE A** :

- participer à toutes les réunions de préparation, d'organisation,
- fournir le personnel d'animation répondant à la législation des accueils de mineurs sans hébergement,
- informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature et nautiques proposées sur la base,
- s'assurer que les animateurs et animatrices proposent et encadrent des activités aux enfants dits non nautiques,
- s'assurer que les animateurs et animatrices s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le cycle d'activités nautiques,
- respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,

- amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,
- respecter les effectifs annoncés,
- recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités nautiques attestant que chaque enfant possède : pour les enfants pratiquant les activités nautiques le test d'aptitude aux activités nautiques en vigueur.
- vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,
- respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrain, le 27 JUIL. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrain certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : 30 JUIL. 2018  
Affiché le : 30 JUIL. 2018



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers**

**OBJET : Signature d'une convention avec l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno (Destin Tzigane – Cercle de la Jeunesse) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Marcel Paul.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno (Destin Tzigane – Cercle de la Jeunesse) identifiée sous le n°W932004034 – ayant son siège social chez M. MUSIC Brahim, 7 avenue Sévigné, 93390 Clichy Sous Bois. Déclarée à la Sous-Préfecture du Raincy le 12 décembre 1997, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°19980003, le 17 janvier 1998. Représentée par M. MUSIC Brahim agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, sis rue Charles Conrad à Sevrans.

**CONSIDÉRANT** que la Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations les dimanches, selon un planning partagé.

**CONSIDÉRANT** que l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno (Destin Tzigane – Cercle de la Jeunesse) a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des cours de langue française aux jeunes, mais également de promouvoir la langue, la culture, l'identité rromani-tzigane.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

**CONSIDÉRANT** le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno dont l'objectif est d'affirmer et promouvoir la langue, la culture, le sport et l'identité rromani-tzigane ; la popularisation comme partie intégrante du patrimoine européen, ceci dans un esprit de meilleure connaissance et de respect mutuel entre les communautés rroms et non rroms parmi les jeunes de toutes origines.

**ARTICLE 2 :** DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019.  
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans.  
Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

**ARTICLE 3 :** DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à M. MUSIC Brahim agissant en qualité de Président de l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno.

Fait à Sevrans, le 27 JUIL. 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JUIL. 2018  
- publié le : 30 JUIL. 2018

2018 1929

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont**

**OBJET :** Signature d'une convention avec l'association des anciens supplétifs de l'armée française pour la réalisation d'un concert en plein air devant la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une Soirée d'été avec les habitants, le 21 juillet 2018.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** l'axe du projet social : continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec l'association des anciens supplétifs de l'armée française représentée par son président, M. Kader BEN-AMEUR et ayant son siège social au 6 allée Hélène Boucher, 93270 Sevrans (N° SIRET 533 675 088 00017)

**ARTICLE 2 :** PRECISE que cette convention stipule que le concert en plein air, devant la Maison de quartier Rougemont, se déroulera le 21 juillet 2018 dans le cadre d'une Soirée d'été avec les habitants

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **800 euros TTC (huit cents euros)** sera effectué par chèque, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à M. Kader BEN-AMEUR, agissant en qualité de Président de l'association.

Fait à Sevrans, le 27 JUIL. 2018

Le Maire



**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JUIL. 2018
- publié le : 30 JUIL. 2018

2018 1230

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET : Contrat de maintenance du Massicot FL 58 de l'imprimerie de la ville de Sevrان**

**TITULAIRE : Société PLESSIS MEDIA'S – 20 rue Berthe Morisot – 95200 HERBLAY**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour des prestations de maintenance sur le massicot FL 58 de l'imprimerie de la ville de Sevrان ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposés par la société PLESSIS MEDIA'S – 20 rue Berthe Morisot – 95200 HERBLAY et ce pour un montant forfaitaire annuel de 890 € HT, soit 1068 € TTC;

**CONSIDERANT** que le contrat prendra effet à la date de notification pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 2 reconductions ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société PLESSIS MEDIA'S – 20 rue Berthe Morisot – 95200 HERBLAY, les prestations de maintenance sur le massicot FL 58 de l'imprimerie de la ville de Sevrان et ce pour un montant forfaitaire annuel de 890 € HT, soit 1068 € TTC;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat prendra effet à la date de notification pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 2 reconductions ;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 5:** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 6:** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **PLESSIS MEDIA'S**

Fait à Sevrans, le **27 JUIL. 2018**



LE MAIRE,

**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 JUIL. 2018**
- publié le : **30 JUIL. 2018**

2018 / 931

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### NOM DU SERVICE – BIBLIOTHEQUES

**OBJET** : Signature d'une convention pour une mise à disposition d'exposition dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevrans »

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2018 »

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer une convention de mise à disposition d'exposition avec **La Galerie Robillard** représentée par son gérant, dont le siège est situé : 106 rue de la Folie Méricourt – 75011 PARIS - immatriculée au RCS de Paris sous le n° 477 977 235 000 35 -

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque Marguerite Yourcenar – Place Nelson Mandela 93270 SEVRAN, l'exposition « *Peau d'âne : le théâtre d'ombres* » d'Hélène Druvert du 23 novembre 2018 au 8 décembre 2018.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement d'un montant total de **960,00 euros TTC** (neuf cent soixante euros) toutes taxes comprises sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à **La Galerie Robillard, le gérant**

Fait à Sevrans, le **03 AOUT 2018**

**LE MAIRE,**



*Stéphane Blanchet*  
**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : **- 6 AOUT 2018**  
Affiché le : **- 6 AOUT 2018**



2018 / 232

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

## VILLE DE SEVRAN

### DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET** : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle « *Brunette et les trois ours* » dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise et à la petite enfance,

**CONSIDERANT** l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés **du 26 janvier au 16 février 2019,**

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat avec **GINGKO BILOBA** producteur, représenté par Madame Maud DEMOUGIN, en qualité de Présidente, dont le siège est situé : 3, rue de la réunion – 75020 PARIS - N° Siret : 422 975 714 00052 - Code Ape : 9001Z – Licences n° 2-1067627

**ARTICLE 2 :** DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque M. Yourcenar – Place Nelson Mandela– 93270 SEVRAN, Nathalie LÉBOUCHER, l'interprète pour sept représentations du spectacle « **Brunette et les trois ours** » aux dates suivantes :

- Mardi 5 février 2019 à 9h30 et 10h30
- Mercredi 6 février 2019 à 10h
- Jeudi 7 février à 9h30 et 10h30
- Vendredi 8 février à 9h30 et 10h30

**ARTICLE 3:** DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant de **4 125,05 euros** (quatre mille cent vingt cinq euros et cinq centimes ) toutes taxes comprises dont frais de déplacement compris sera effectué par mandat administratif à réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 4:** DIT que l'organisateur prendra à sa charge les droits d'auteurs, la taxe sur les spectacles ainsi que tous les droits voisins et en assurera les déclarations et le règlement.

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Madame Maud DEMOUGIN, présidente

Fait à Sevrans, le 3 AOUT 2018



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 6 AOUT 2018

Affiché le : - 6 AOUT 2018

2018 / 233

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### MARCHES PUBLICS

**OBJET** : M16025 - Marché de déconstruction du bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie sise 5 rue Roger Le Maner 93270 à Sevrans ainsi que du bâtiment du commissariat sis 1 bis place Gaston Bussière 93270 à Sevrans

#### APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire** : Société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX

**Nouveau Titulaire** : Société PREMYS AGENCE BRUNEL sise 87 avenue du Bois de la Pie, CS 90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27 et 139,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision n°2016/279 désignant comme titulaire du marché la société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX pour un montant forfaitaire de 233 00,00 euros HT pour des travaux de démolition dont le délai de démolition est de 4 mois concernant le bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie, sis 5 rue Roger Maner 93270 Sevrans et de 4 mois pour la déconstruction du bâtiment préfabriqué du commissariat, sis 1 bis place Gaston Bussière 93270 Sevrans ;

**CONSIDERANT** que la société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX a informé la Ville d'une fusion au profit de la société PREMYS AGENCE BRUNEL sise 87 avenue du Bois de la Pie, CS 90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX ;

**CONSIDERANT** l'ouverture d'une procédure de fusion auprès du Tribunal de Commerce de Versailles qui a arrêté le plan de fusion de la société BRUNEL DEMOLITION au profit de la société PREMYS AGENCE BRUNEL ;

**CONSIDERANT** que la société PREMYS AGENCE BRUNEL a été enregistré au RCS de

Versailles pour la reprise des activités de la société BRUNEL DEMOLITION ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un avenant de transfert du marché M16025 afin d'en assurer la bonne exécution

**CONSIDERANT** qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant de transfert ;

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** le projet d'avenant de transfert n°4 à conclure avec la société PREMYS AGENCE BRUNEL sise 87 avenue du Bois de la Pie, CS 90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit avenant avec la société PREMYS AGENCE BRUNEL sise 87 avenue du Bois de la Pie, CS 90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché M16025.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la **société PREMYS AGENCE BRUNEL**

Fait à Sevrain, le - 3 AOUT 2018



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrain certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 6 AOUT 2018

- publié le : - 6 AOUT 2018

2018 / 234

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### NOM DU SERVICE – BIBLIOTHEQUES

**OBJET** : Signature d'un contrat avec *l'Association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis* pour l'organisation d'une lecture dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevrans »

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2018 »

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer un contrat avec L'Association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis, représentée par **Madame Pascale LE CORRE**, en qualité de Présidente domiciliée 4, rue de l'Union - 93000 BOBIGNY -  
N° Siret : 450 433 016 00018 – Code Ape 9499Z -

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque Albert Camus – 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, Monsieur Philippe Bretelle, pour une lecture d'Yves Pagès « *Tiens ils ont repeint ! 50 ans d'aphorismes urbains de 1968 à nos jours* », le vendredi 23 novembre 2018 à 19h30, tout public à partir de 14 ans.

**ARTICLE 3:** DIT que le règlement d'un montant total de **785,00 euros TTC** (sept cents quatre vingt cinq euros) sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Madame Pascale LE CORRE

Fait à Sevrans, le - **3 AOUT 2018**

**Le Maire**



**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - **6 AOUT 2018**

Affiché le : - **6 AOUT 2018**

2018 135

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### NOM DU SERVICE – BIBLIOTHEQUES

**OBJET** : Signature d'un contrat avec **ART2VOIR** pour l'organisation d'une rencontre avec l'auteur François SALTIEL, dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevrans »

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2018 »

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer un contrat avec **ART2VOIR** représentée par Madame DESSONS, gérante - domiciliée : 109 rue d'Aboukir – 75002 PARIS -  
N° Siret : 500 839 303 000 20 – Code Ape : 5911B

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque Albert Camus – 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, l'auteur François SALTIEL, pour une rencontre autour de son livre « *Le vendeur de thé qui changea le monde avec un hashtag* », le samedi 24 novembre 2018 de 15h à 17h .Tout public à partir de 9/10 ans.

**ARTICLE 3:** DIT que le règlement d'un montant total de **300,00 TTC** (trois cent euros, toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Madame Marie DESSONS, Gérante

Fait à Sevrans, le **- 3 AOUT 2018**

**LE MAIRE,**



  
**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **- 6 AOUT 2018**

Affiché le : **- 6 AOUT 2018**



ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Service : Maison de quartier Edmond Michelet**

**Objet :**

Signature d'une convention avec la société « Ciné belle étoile » pour la mise en place des animations d'été organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27-III ;

**CONSIDERANT** l'axe du projet social est de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention avec la société « Ciné belle étoile » représentée par Monsieur Abdallah Ibrir, auto entrepreneur, demeurant Résidence Pierre Montillet Bât C2 porte 117 93150 Le Blanc Mesnil, n° de SIRET : 529 934 697 000 10

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette convention stipule l'animation de la soirée cinéma plein air avec toute la logistique, qui se déroulera le vendredi 6 juillet 2018 à 22h sur le quartier Montceuleux à Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1890 euros TTC (Mille huit cent quatre vingt dix euros) sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal  
- notifiée à la société Ciné belle étoile;

Fait à Sevrans, le - 3 AOUT 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 6 AOUT 2018
- publié le : - 6 AOUT 2018

2018 1837

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

**VILLE DE SEVRAN**

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

**DÉCISION DU MAIRE**

CANTON  
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Maintenance courante et fourniture de pièces détachées pour les TNI installés dans les écoles de la commune de Sevrans**

**TITULAIRE : Société VIDEO SYNERGIE 9, rue du Grand Dôme - 91966 VILLEBON SUR YVETTE CEDEX**

**APPROBATION DE L'AVENANT 1**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision n° 23 reçue en préfecture le 29 janvier 2018 attribuant le marché de maintenance courante et de fourniture de pièces détachées pour les TNI installés dans les écoles de la ville de Sevrans à la société VIDEO SYNERGIE 9, rue du Grand Dôme - 91966 VILLEBON SUR YVETTE CEDEX pour un montant forfaitaire de 12 500,00 € H.T soit 15 000,00 € T.T.C. pour la maintenance annuelle et un maximum annuel de 90 000€ H.T pour la fourniture de pièces détachées à bon de commande,

**CONSIDERANT** que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans pour autant excéder 1 reconduction ;

**CONSIDERANT** que le marché a été notifié le 01 février 2018 au titulaire pour un prix global et forfaitaire de 12 500,00 € H.T concernant la prestation de maintenance et un montant maximum annuel de 90 000€ H.T pour la fourniture de pièces détachées soumise à bons de commande;

**CONSIDERANT** qu'en cours d'exécution, il est apparu nécessaire de compléter et de mettre à jour les équipements des écoles afin de leur permettre de mener à bien leur activité d'enseignement et pédagogique;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des besoins de la ville, de l'impératif de préserver la qualité de l'offre scolaire dans les écoles la mise à jour de 13 équipements disponibles ont été nécessaires, ces derniers devant faire l'objet par la suite d'une maintenance adaptée;

**CONSIDERANT** que l'avenant n°1 a pour objet d'entériner ces évolutions sans incidence sur le montant maximum de la partie à bons de commande du marché.

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1 ;

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société VIDEO SYNERGIE 9, rue du Grand Dôme - 91966 VILLEBON SUR YVETTE CEDEX pour un montant forfaitaire de 13 267,00 € H.T soit 15 920,40 € T.T.C. pour la maintenance annuelle et un maximum annuel de 90 000€ H.T pour la fourniture de pièces détachées à bon de commande.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit avenant n° 1 au marché M18007 maintenance courante et la fourniture de pièces détachées pour les TNI installés dans les écoles de la commune de Sevrans avec la société VIDEO SYNERGIE 9, rue du Grand Dôme - 91966 VILLEBON SUR YVETTE CEDEX;

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 10 AOUT 2018

**« Pour le Maire empêché »**  
  
**Monsieur Jean-Pierre LABORDE**  
**1er Adjoint au Maire**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 AOUT 2018  
- publié le : 13 AOUT 2018

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle et de son avenant avec « le Théâtre du Mantois », pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Black Boy », le vendredi 22 février 2019 à 14h00 et à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle et de son avenant avec « le Théâtre du Mantois » représenté par Monsieur Eudes Labrusse, en sa qualité de Directeur, pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Black Boy », le vendredi 22 février 2019 à 14h00 et à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : Pavillon des Festivals, 28 rue de Lorraine – 78 200 Mantes-La-Jolie.

SIRET : 300 573 623 00026 – Code APE : 9004Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1063213 / 3-1063214

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 5 000€ net de taxes (cinq mille euros net de taxes) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du Code Général des Impôts) pour les deux représentations, sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « la Cie Théâtre du Mantois » sur présentation de facture et d'un RIB, à l'issue des représentations.

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour 3 personnes midi et soir le jour des représentations.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement en chambres individuelles selon le calendrier suivant :

- le jeudi 21 février 2019 pour 3 personnes
- le vendredi 22 février 2019 pour 3 personnes

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique  
- notifiée à Monsieur Monsieur Eudes Labrusse, en sa qualité de Directeur

Fait à Sevrans, le 10 AOÛT 2018



Pour le Maire empêché

Jean-Pierre LABORDE

Premier adjoint au Maire

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 AOÛT 2018

Affiché le : 13 AOÛT 2018

2018 1239

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### **MARCHES PUBLICS**

**OBJET** : Reconstruction du Préau Cretier

**Titulaire** : Société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles – 93600 AULNAY SOUS BOIS

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur la réalisation des travaux de reconstruction du Préau Cretier à Sevrans,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 mai 2018 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation des travaux de reconstruction du Préau Cretier à Sevrans,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché unique à prix global et forfaitaire,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un marché dont le délai d'exécution des travaux proposé par le titulaire est de 9 mois maximum, incluant la période de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles à AULNAY SOUS BOIS (93600) cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier la réalisation des travaux de reconstruction du Préau Cretier à Sevrans à la Société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles à AULNAY SOUS BOIS (93600), pour un montant global et forfaitaire de 923 807,04 € HT soit 1 108 568,45 € TTC correspondant à la solution de base.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la société SGD GALLO, titulaire de ce marché, s'est engagée à exécuter les travaux dans un délai de 9 mois, incluant la période de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société SGD GALLO

Fait à Sevrans, le 10 AOUT 2018

**POUR LE MAIRE EMPECHE**



*J. Laborde*  
**Jean Pierre LABORDE**  
Premier Adjoint au Maire

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 AOUT 2018
- publié le : 13 AOUT 2018



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature de l'avenant au contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Asso Nyora » pour la représentation d'un concert intitulé « Eliasse » qui se déroulera le samedi 20 octobre 2018 à 21h30 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans, dans le cadre du Festival « Villes des musiques du Monde ».

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision 2018 / N° 182 du 2/07/2018 concernant la signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Asso Nyora » pour la représentation d'un concert intitulé « Eliasse » qui se déroulera le samedi 20 octobre 2018 à 21h30 à la Micro-Folie,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'artiste, Monsieur Eliasse Joma, d'avancer la date de la représentation au jeudi 18 octobre 2018,

**CONSIDÉRANT** l'accord du directeur de la Micro-Folie,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer l'avenant au contrat qui permet d'avancer la date du concert « Eliasse » initialement prévu le samedi 20 octobre 2018 à 21h30, au jeudi 18 octobre 2018 à 21h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans, dans le cadre du Festival « Villes des musiques du Monde ».

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement pour trois personnes en chambre simple la nuit du 18 octobre 2018, et non plus le 20 octobre, ainsi que le catering et les repas le soir du concert le 18 octobre 2018 pour toute l'équipe artistique et de l'organisation.

**ARTICLE 3 :** **PRÉCISE** que les transports seront à la charge de l'association.

**ARTICLE 4 :** **PRÉCISE** que les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique  
- notifiée à Monsieur Eliasse Joma, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le **10 AOUT 2018**

Pour le Maire empêché

 **Jean-Pierre LABORDE**  
Premier adjoint au Maire

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : **13 AOUT 2018**  
Affiché le : **13 AOUT 2018**

2018 *B41*

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont**

**OBJET** : Signature d'une convention avec l'association JEUNES COM SERO DIAMANOU en France pour la réalisation d'un concert en plein air devant la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une Soirée d'été avec les habitants, le 24 août 2018.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** l'axe du projet social : continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association JEUNES COM SERO DIAMANOU représentée par son président, Mr Boh DIALLO et ayant son siège social au 1 allée Maryse Hilzs, 93270 Sevrans (N° SIRET 53883405200010)

**ARTICLE 2** : **PRECISE** que cette convention stipule que le concert en plein air, devant la Maison de quartier Rougemont, se déroulera le 24 août 2018 dans le cadre d'une Soirée d'été avec les habitants

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **400€ euros TTC (quatre cents euros)** sera effectué par chèque, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Mr Boh DIALLO, agissant en qualité de Président de l'association.

Fait à Sevrans, le **17 AOUT 2018**

« pour le maire empêché »



Le premier adjoint au maire

*J. Laborde*  
Jean-Pierre LABORDE

En application de la Loi " Droits et Libertés " ; le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **20 AOUT 2018**
- publié le : **21 AOUT 2018**

2018/142

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Contrat de location d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe du CMS de la Ville de Sevrans**

Décision modifiant les décisions n° 2017/382 du 20 octobre 2017 et n° 2018/61 du 9 mars 2018

Titulaire : Société GRENKE LOCATION SAS sise 11, rue de Lisbonne CS 60017 – 67012 STRASBOURG CEDEX

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision n° 382 du 20 octobre 2017 attribuant le contrat de location d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe du CMS,

**VU** la décision modificative n° 61 du 9 mars 2018 relative à une erreur matérielle concernant la durée du contrat,

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été commise au « 2<sup>ème</sup> considérant et à l'article 1 » de la décision n° 2017/382 ainsi qu'au « 7<sup>ème</sup> vu » de la décision n° 2018/61 concernant la nomination du titulaire,

**CONSIDERANT** que le nom et les coordonnées du titulaire indiqués sur lesdites décisions ne correspondent pas à ceux indiqués sur le contrat conclu,

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire :

« ... de confier à la société GRENKE LOCATION SAS sise 11, rue de Lisbonne CS 60017 – 67012 STRASBOURG CEDEX, un contrat de location d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe du CMS de la Ville de Sevrans pour un montant de 90,90 € HT par trimestre »

en lieu et place de :

«... de confier à la société INMAC WSTORE sise 5, avenue du Bois de la Pie –95700 ROISSY EN FRANCE, un contrat de location d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe du CMS de la Ville de Sevrans pour un montant de 90,90 € HT par trimestre »,

**ARTICLE 1 :** **PREND ACTE** de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°2017/382 du 20 octobre 2017 reçu en Préfecture le 23 octobre 2017 au « 2<sup>ème</sup> considérant et à l'article 1 », relative à la nomination du titulaire du contrat.

**ARTICLE 2 :** **PREND ACTE** de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°2018/61 du 9 mars 2018 reçu en Préfecture le 12 mars 2018 au « 7<sup>ème</sup> vu », relative à la nomination du titulaire du contrat.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** qu'il convient de lire :

« ... de confier à la société GRENKE LOCATION SAS sise 11, rue de Lisborne CS 60017 – 67012 STRASBOURG CEDEX, un contrat de location d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe du CMS de la Ville de Sevrans pour un montant de 90,90 € HT par trimestre »

en lieu et place de :

«... de confier à la société INMAC WSTORE sise 5, avenue du Bois de la Pie – 95700 ROISSY EN FRANCE, un contrat de location d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe du CMS de la Ville de Sevrans pour un montant de 90,90 € HT par trimestre ».

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la décision n° 382 du 20 octobre 2017 continue à valoir ce que de droit quant aux modalités d'exécution de ce dernier.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la décision n° 61 du 9 mars 2018 continue à valoir ce que de droit quant à la durée du marché.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société GRENKE LOCATION SAS

Fait à Sevrans, le **24 AOUT 2018**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 AOUT 2018**
- publié le : **27 AOUT 2018**

Pour le Maire empêché,

  
**M. Jean-Pierre LABORDE**  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**OBJET : Désignation du Cabinet DERRIDJ Laura, Avocats à la cour – 29, boulevard des Batignolles 75008 PARIS, afin de suivre la procédure engagée contre la ville de Sevrans par un agent municipal, de la représenter dans toutes les instances et de se constituer dans tout contentieux y afférent.**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce pour la durée du mandat ;

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de suivre la procédure engagée contre la ville de Sevrans par un agent municipal, de la représenter dans toutes les instances et de se constituer dans tout contentieux y afférent ;

**ARTICLE 1 :DECIDE** de la désignation du Cabinet DERRIDJ Laura, Avocats à la cour – 29, boulevard des Batignolles 75008 PARIS, afin de suivre la procédure engagée contre la ville de Sevrans par un agent municipal.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal  
- Notifiée au Cabinet DERRIDJ Laura

Fait à SEVRAN, le 24 AOUT 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AOUT 2018
- publié le : 27 AOUT 2018

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint



*J. Laborde*  
Jean-Pierre LABORDE



2018 / 244

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : M17 012 – Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Sévigné.**

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1**

**TITULAIRE : Société FPB SIMEONI sise 32 rue du Landy - 93300 AUBERVILLIERS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision n°2017/201 reçu en préfecture le 7 juin 2017 désignant comme titulaire du marché la société FPB SIMEONI sise 32 rue du Landy - 93300 AUBERVILLIERS pour un montant forfaitaire de 1 568 908.72 € H.T, correspondant à son offre de base auquel s'ajoute plusieurs prestations supplémentaires pour un montant global de 206 971.84 € HT, pour les travaux de réhabilitation du groupe scolaire Sévigné,

**VU** que le marché est conclu pour une durée qui se confond avec le délai d'exécution des travaux. Le délai d'exécution part de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire et prend fin au 31 août 2018,

**VU** que les prestations font l'objet d'un marché à prix global et forfaitaire,

**VU** le projet d'avenant n°1,

**CONSIDERANT** qu'en cours d'exécution des travaux, certaines contraintes ont engendré des répercussions sur la bonne exécution des travaux. En effet, le maintien du service public pour les centres de loisirs dans les locaux n'a pas permis de réaliser les travaux sur certaines parties du bâtiment, notamment l'impossibilité de disposer d'un réfectoire permettant d'accueillir dans des conditions de sécurité adaptée le nombre d'enfants sur d'autres sites sachant que les écoles à proximité étaient également en travaux ;

**CONSIDERANT** que les intempéries survenues en août 2017 ont retardé l'avancement de la première partie de l'intervention et ont entraîné le déplacement en 2019 des travaux restant à terminer à savoir les travaux de plomberie, de chauffage et le remplacement de certaines fenêtres ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger le délai d'exécution des travaux pour finaliser les travaux jusqu'au 31 août 2019 et ceux-ci sans incidence financière ;

**CONSIDERANT** qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1 ;

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société FPB SIMEONI sise 32 rue du Landy - 93300 AUBERVILLIERS

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 31 août 2019 sans incidence sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la **Société FPB SIMEONI**

Fait à Sevrans, le **29 AOUT 2018**

Le Maire de SEVRAN,  
  
 **Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **29 AOUT 2018**  
- publié le :

**29 AOUT 2018**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « TERRE DES MONDES » pour trois ciné-conférences avec projection dans le cadre de la saison culturelle 2018/2019, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc - 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDÉRANT** le travail entrepris en direction de l'ensemble de la population et plus spécifiquement sa mission de démocratisation du savoir et de l'éducation pour tous,

**CONSIDÉRANT** la programmation retenue dans le cadre de la saison culturelle 2018/2019 et la place importante qu'occupent les voyages et la connaissance des autres,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer une convention pour trois ciné-conférences avec la société « TERRE DES MONDES » représentée par Monsieur Denys Wissler, en sa qualité de Directeur Général, domiciliée 8 rue Godillot 93400 Saint-Ouen.  
(N° SIRET : 537 452 724 000 17, RCS : N° 537 452 724,  
N°TVA intra FR : 315374527200017) selon le calendrier suivant :

- 1 séance le mercredi 16 janvier 2019 à 14h30  
« Nouvelle -Calédonie » de Bernard Crouzet

- 1 séance le mercredi 20 mars 2019 à 14h30  
« L'Irlande » de Virginie Schwartz

- 1 séance le mercredi 10 avril 2019 à 14h30  
« Les Iles Françaises à pied » de Laurent Granier

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement par séance d'un montant de 580 € HT (cinq cent quatre vingts euros hors taxes) soit 611,90 € TTC (six cent onze euros et quatre vingt dix centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif, à l'issue de chaque représentation dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice 2019.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique  
- notifiée à Monsieur Denys Wissler, en sa qualité de Directeur Général.

Fait à Sevrans, le 14 SEP, 2018



M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 SEP, 2018

Affiché le : 17 SEP, 2018

2  
2018 1746

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### **SERVICE JEUNESSE / Collectif jeunesse/Service Prévention Santé**

**OBJET** : Signature d'une convention avec Madame Sabine Bonnefoy, psychologue clinicienne pour interventions dans le cadre du Point Ecoute Santé Jeune municipal .

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** l'axe du développement de la prévention des conduites à risques en direction des adolescent-es et jeunes adultes dans le cadre des politiques jeunesse et de santé de la Ville de Sevrans.

**CONSIDERANT** l'axe du Collectif Jeunesse de mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes à Sevrans.

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Bonnefoy, psychologue clinicienne, demeurant 11, rue Clavel 75 019 , N° SIRET : 820 788 370 000 14 .

**ARTICLE 2** : **PRECISE** que cette convention prévoit un accompagnement psychologique d'ordre pré-thérapeutique des jeunes et de leurs familles. Si besoin, la psychologue pourra se rendre au sein des établissements scolaires de Sevrans pour rencontrer un-e jeune , avec l'accord des parents, pour un premier entretien , le travail pouvant se poursuivre ensuite dans les locaux du Point Ecoute au Centre Municipal de Santé.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 11 900€ euros TTC ( onze mille neuf cent euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Madame Bonnefoy .

Fait à Sevrans, le 14 SEP. 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

*En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :*

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2018
- publié le : 17 SEP. 2018

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES**

**OBJET : LOCATION MATÉRIELS**

**Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels festifs du 5 au 10 septembre 2018 pour la manifestation « Jour de Fête » au stade Gaston Bussière à Sevrans.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil-Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la manifestation « **Jour de Fête** » le dimanche 9 septembre 2018 à la cité des sports stade Gaston Bussière 34 rue G.Péri à Sevrans

**CONSIDÉRANT** le nombre important de participants nécessitant la location de stands supplémentaires

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels festifs du 5 au 10 septembre 2018

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un devis avec la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Bd Chastenot de Géry 94800 Villejuif, pour la location de matériels festifs du 5 au 10 septembre pour la manifestation « Jour de Fête »

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre V2 du 12/07/18

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **19332,00 euros TTC** (dix neuf mille trois cent trente deux euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée à Madame la Comptable Publique  
Notifiée à la société « les Esselières » de Villejuif

Fait à Sevrans, le 14 SEP. 2018



LE MAIRE

*Stéphane Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été  
Reçu en préfecture le : 17 SEP. 2018  
Affiché le : 17 SEP. 2018



N°2018/ 248

# VILLE DE SEVRAN

DÉPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU  
RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **OBJET : AFFAIRES FINANCIERES**

Avenant à la Régie de Recettes : Pôle Emploi Formation

### **LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Sous Préfecture le 16 mai 2018 portant la délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L .2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal, en date du 9 octobre 2008, reçue en Sous-Préfecture le 15 octobre 2008, approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Sevrans et l'Association Compétences Emploi ;

VU la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Sevrans et l'Association Compétences Emploi reçue en Sous-Préfecture le 6 novembre 2008, notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2005/178 en date 20 juin 2005 portant création d'une régie de recettes, pour l'encaissement des paiements relatifs à la location de salles de formation au sein du Pôle Emploi Formation, modifié par les décisions n°2009/240 en date du 20 mai 2009 et n°2012/101 en date du 23 février 2012 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 30 août 2018 ;

**CONSIDERANT** que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est passé à une strate supérieure et qu'il convient en conséquence de modifier le montant du cautionnement ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n° 2015/174 en date du 15 mai 2015 est modifiée comme suit : « Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur».

### ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le comptable public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP, 2018
- publié le :

17 SEP, 2018

Fait à Sevrans le, 14 SEP. 2018

Le Maire

  
Stéphane BLANCHET

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE ÉMETTEUR : Direction Vie des Quartiers**

**OBJET : Signature d'une convention avec l'association Aide J'aide (AJ) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'association Aide J'aide, identifié sous le n°W932004048 – ayant son siège au 1 allée des Tulipes, 93270 Sevrans. Déclaré à la Sous Préfecture du Raincy le 24 janvier 2012, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20120005, le 24 janvier 2012. Représentée par Mme Majorie Gemieux née Cherizard agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

**CONSIDÉRANT** que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

**CONSIDÉRANT** que l'association Aide J'aide a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de conduire des personnes en grande difficultés, jeunes, enfants, orphelins, à leur développement à pouvoir prendre confiance en soi et en l'avenir, les informer sur leurs droits et leurs devoirs.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes.

**CONSIDÉRANT** le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des familles et plus particulièrement auprès des enfants.

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec l'association Aide J'aide (AJ) dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement, la salle de permanence 2 de la Maison de quartier Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans, afin d'y effectuer des permanences administratives.

**ARTICLE 2 :** DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.

Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

**ARTICLE 3 :** DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Mme Majorie Gemieux née Cherizard agissant en qualité de présidente de l'association Aide J'aide.

Fait à Sevrans, le 14 SEP. 2018

Le Maire,



**Stéphane Blanchet**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2018

- publié le : 17 SEP. 2018

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

#### **OBJET : LOCATION MATERIELS**

**Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « AU PAYS DES KANGOUROUS » pour la location d'une structure d'animation - manège petit train - le dimanche 9 septembre 2018 pour la manifestation « Jour de Fête » au stade G.Bussière à Sevrans**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la manifestation « **Jour de Fête** » le dimanche 9 septembre 2018 à la cité des sports stade Gaston Bussière 34 rue G.Péri à Sevrans

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société « **AU PAYS DES KANGOUROUS** » pour la location d'une structure d'animation – manège petit train– le dimanche 9 septembre 2018

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville en matière de politique festive

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un devis avec la société « **AU PAYS DES KANGOUROUS** » représentée par M. DENECHAU, son gérant, domiciliée sur la ZA les Marceaux allée Jean Chaptal 78710 Rosny Sur Seine, pour la location d'une structure d'animation – manège petit train – pour « Jour de Fête » le 9 septembre au stade G.Bussière

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans le devis DK822926 du 18 07 18 .

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **1500,00 euros TTC** (mille cinq cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal  
Notifiée à la société «Au Pays des Kangourou » de Rosny sur Seine



Fait à Sevrans, le 14/09/18

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été  
Reçu en préfecture le : 17 SEP. 2018  
Affiché le : 17 SEP. 2018

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers**

**OBJET : Signature d'une convention avec l'association Méditerranée Occidentale relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'association Méditerranée Occidentale identifiée sous le n°W932008365 – ayant son siège social à la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 17 décembre 2001, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20020001, le 5 janvier 2002. Représentée par M. Brahim Kechkeche agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

**CONSIDÉRANT** que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

**CONSIDÉRANT** que l'association Méditerranée Occidentale a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des cours de langue et des ateliers culturels à destination des jeunes, mais également de promouvoir l'entraide, la solidarité, la culture et le sport autour de différents pays de la Méditerranée occidentale (Portugal, Espagne, France, Italie, Maroc, Algérie, Tunisie et Libye).

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

**CONSIDÉRANT** le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec l'association Méditerranée Occidentale dont l'objectif est de mettre à disposition une salle et des créneaux d'utilisation, afin d'y effectuer des cours de langue et des ateliers à destination des jeunes.

**ARTICLE 2 :** DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019.  
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.

Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

**ARTICLE 3 :** DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à M. Brahim Kechkeche agissant en qualité de Président de l'association Méditerranée Occidentale.

Fait à Sevrans, le 14 SEP. 2018

LE MAIRE,



Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2018
- publié le : 17 SEP. 2018



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE ÉMETTEUR : Direction Vie des Quartiers**

**OBJET : Signature d'une convention avec l'association Organisation Mondiale de la Défense des droits de la Mémoire des Esclaves Déportés d'Afrique et de Leurs Descendants (OMDMEDALD) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'association OMDMEDALD, identifié sous le n°W932001404 – ayant son siège social au 6 allée la Pérouse, 93270 Sevran. Déclaré à la Sous Préfecture du Raincy le 21 août 2007, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20080029 le 13 octobre 2007. Représentée par M. Jean-Pierre Gemieux agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran.

**CONSIDÉRANT** que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

**CONSIDÉRANT** que l'association OMDMEDALD a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de développer des animations au plus proche des familles.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes.

**CONSIDÉRANT** le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Organisation Mondiale de la Défense des droits de la Mémoire des Esclaves Déportés d'Afrique et de Leurs Descendant (OMDMEDALD) dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement, la salle de permanence 2 de la Maison de quartier Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran, afin d'y effectuer des permanences administratives.**

**ARTICLE 2 : DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019.  
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.  
Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

**ARTICLE 3 :** DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à M. Jean-Pierre Gemieux agissant en qualité de président de l'association OMDMEDALD.

Fait à Sevrans, le 14 SEP. 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2018
- publié le : 17 SEP. 2018

Le Maire,



**Stéphane Blanchet**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'une convention de partenariat entre la ville de Sevrans et l'association « Villes des Musiques du Monde ».

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la culture et son souci d'accessibilité à un public le large possible,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la ville de Sevrans de s'inscrire dans un festival départemental ouvert aux musiques du Monde,

**CONSIDÉRANT** que le festival « Villes des Musiques du Monde » est conçu comme un temps fort sur le département, favorisant la rencontre entre les expériences multiples conduites par l'ensemble des collectivités territoriales en continuité de leurs actions spécifiques tout au long de l'année,

**CONSIDÉRANT** que le contenu du festival est le fruit d'un travail continu mené par les villes participantes et organisé en réseau, en mutualisant leurs moyens, leurs compétences, leurs savoir-faire pour favoriser l'expression de musiques du monde sous toutes leurs formes et l'accès du plus grand nombre aux pratiques et formes artistiques qui leur sont liées,

**CONSIDÉRANT** les objectifs de la politique culturelle de Sevrans, c'est à dire entre autres, favoriser l'élargissement et la diversification du champ des pratiques et d'écoutes musicales, d'affirmer que la cohabitation des cultures, des modes d'expression venant de toutes les parties du monde, constitue une véritable richesse à partager,

**CONSIDÉRANT** que le festival « Villes des Musiques du Monde » répond aux objectifs de la ville de Sevrans en privilégiant la diffusion, la rencontre de musiciens, la création, les actions pédagogiques, les animations et les démarches éducatives, l'ouverture à l'international en s'inscrivant dans un dispositif de réseau de villes,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « Villes des Musiques du Monde », représentée par Monsieur André FALCUCI, en sa qualité de Président, domiciliée 4 avenue de la Division Leclerc - 93300 AUBERVILLIERS (N° Siret : 449 533 801 000 22, Code APE : 9001Z, N° licences : 2-1056946 / 3-1056947)

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** que les actions de la saison 2018/2019 s'inscriront dans ce festival et feront l'objet de la signature d'une convention de partenariat.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la participation de la ville de Sevrans au festival Villes des Musiques du Monde sera de **1582,50 € TTC** (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros, cinquante centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) au titre de soutien à l'activité de réseau menée par l'association « Villes des Musiques du Monde ». Le règlement s'effectuera par mandant administratif à l'association « Villes des Musiques du Monde » sur présentation de facture et d'un RIB, dès la signature de la présente convention.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que l'ensemble des éléments publicitaires fabriqués par ce festival inclura les actions prévues dans la saison 2018/2019 de la ville de Sevrans, et ce à titre gracieux.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique  
- notifiée à Monsieur André FALCUCI, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le **14 SEP. 2018**



M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : **17 SEP. 2018**  
Affiché le : **17 SEP. 2018**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation du spectacle avec « La Compagnie Sens Ascensionnels » pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Demandons l'impossible », le vendredi 30 novembre 2018 à 14h00 et à 20h30, à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevrans, ainsi que quatre ateliers participatifs.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation du spectacle avec « La Compagnie Sens Ascensionnels » représentée par Madame Sophie Legros agissant en qualité de Présidente, pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Demandons l'impossible », le vendredi 30 novembre 2018 à 14h00 et à 20h30, à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevrans, ainsi que quatre ateliers participatifs.

Adresse de correspondance : Compagnie Sens Ascensionnels, Chez Filage, 7B rue de Trévisse – 59000 Lille.

SIRET : 432 503 621 00042 – Code APE : 9004Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1055242

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 7 351,30€ HT (sept mille trois cent cinquante et un euros et trente centimes hors taxes) pour les deux représentations, les ateliers ainsi que les frais annexes s'élèvent à 7 755,62€ TTC (sept mille sept cent cinquante cinq euros et soixante deux centimes toutes taxes comprises) sera effectué par virement administratif à l'issue de la dernière représentation à l'ordre de la Compagnie Sens Ascensionnels, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les hébergements du 28 au 30 novembre 2018, ainsi que les repas midi et soir pour 8 personnes, le jour de la représentation le 30 novembre 2018.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique  
- notifiée à Madame Sophie Legros, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 14 SEP. 2018



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 SEP. 2018

Affiché le :

17 SEP. 2018

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

#### **OBJET : LOCATION CABINE TOILETTE**

**Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « WCLOC » pour la mise en place d'une cabine de toilette pour les personnes en situation de Handicap pour la manifestation « Jour de Fête » le dimanche 9 septembre au stade G.Bussièrre à Sevrans.**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une cabine de toilette pour les personnes en situation de handicap pendant la manifestation « **Jour de fête** » le 9 septembre à la cité des sports stade Gaston Bussièrre.

**CONSIDERANT** la proposition de la société « WCLOC » pour la location d'une cabine de toilette pour les personnes en situation de Handicap

**CONSIDERANT** les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un devis avec la société « WCLOC » représentée par M.TAOUSSE - domiciliée au 13 rue H.Boucher 91460 MARCOUSSIS - pour la mise en place d'une cabine de toilette du 7 au 10 septembre pour la manifestation « **Jour de Fête** » au stade Gaston Bussièrre à Sevrans.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre datée du 9/08/2018 n°274205

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **294,41 euros TTC** ( deux cent quatre vingt quatorze euros et quarante et un cts) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal  
Notifiée à la société « WCLOC » à Marcoussis

Fait à Sevrans, le 14 SEP. 2018



LE MAIRE

**Stéphane BLANCHET**

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été  
Reçu en préfecture le : 17 SEP. 2018  
Affiché le : 17 SEP. 2018



### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

#### **OBJET : LOCATION MATERIELS**

**Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « ESCAL'GRIMPE » pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / toboggan / air Bag – le 9 septembre 2018 pour la manifestation « Jour de Fête » au stade G.Bussièrre à Sevrans**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en daté du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « **Jour de Fête** » le dimanche 9 septembre 2018 à la cité des sports stade Gaston Bussièrre 34 rue G.Péri à Sevrans

**CONSIDERANT** la proposition de la société « Escal'Grimpe » pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / toboggan / air Bag – le dimanche 9 septembre 2018

**CONSIDERANT** les orientations de la ville en matière de politique festive

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un devis avec la société « Escal'Grimpe » de Tremblay-en-France représentée par M. GRANDJEAN, son gérant, domiciliée 4 rue Henri Farman 93290 Tremblay-en-France, pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / toboggan / air Bag – le 9 septembre au stade G.Bussièrre

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans le devis LMUR 26308 du 23 07 18 .

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **3000,00 euros TTC** (trois mille euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal  
Notifiée à la société «Escal'Grimpe » de Trembay – en - France

Fait à Sevrans, le 14 SEP, 2018



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en préfecture le : 17 SEP, 2018

Affiché le : 17 SEP, 2018

2018 / 157

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### **MARCHES PUBLICS**

**OBJET : EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS-GARANTIE CLOU A CLOU-  
EXPOSITON « LE PETIT PECHEUR ET LE SQUELETTE » biens prêtés par CHEN  
JIANGHONG**

**Titulaire : Société SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende- 79031 NIORT  
CEDEX**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » aux biens prêtés par CHEN DJIANGHONG d'une valeur de 105 000,00 euros à l'exposition « LE PETIT PECHEUR ET LE SQUELETTE » qui se tiendra du 20 novembre 2018 au 11 décembre 2018 à la bibliothèque Elsa Triolet ;

**CONSIDERANT** la proposition de la SMACL, la part du sinistre restant à la charge de l'assuré ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 920.32 euros H.T acquise pour les biens prêtés par CHEN DJIANGHONG d'une valeur de 105 000.00 euros à l'exposition «LE PETIT PECHEUR ET LE SQUELETTE» qui se tiendra du 20 novembre 2018 au 11 décembre 2018 et à accomplir toutes les formalités en résultant.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** :DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société SMACL ASSURANCES

Fait à Sevrans, le 14 SEP. 2018



**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2018
- publié le : 17 SEP. 2018

2018 / 258

DÉPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **MARCHES PUBLICS**

**OBJET : EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS-GARANTIE CLOU A CLOU-EXPOSITON « SARA REVOLUTION » biens prêtés par l'art de la page**

**Titulaire : Société SMAÇL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende- 79031 NIORT CEDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » aux biens prêtés par L'Art à la page d'une valeur de 26 100,00 euros à l'exposition « SARA REVOLUTION » qui se tiendra du 22 novembre 2018 au 11 décembre 2018 à la bibliothèque Albert camus ;

**CONSIDERANT** la proposition de la SMAÇL, la part du sinistre restant à la charge de l'assuré ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer la proposition d'assurance de la SMAÇL d'un montant forfaitaire de 228,77 euros H.T acquise pour les biens prêtés par L'Art à la page d'une valeur de 26 100,00 euros à l'exposition «SARA REVOLUTION» qui se tiendra du 22 novembre 2018 au 11 décembre 2018 et à accomplir toutes les formalités en résultant.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** :DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société SMACL ASSURANCES

Fait à Sevrans, le

14 SEP. 2010

LE MAIRE,



*Stephane*  
Stephane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2010
- publié le : 17 SEP. 2010

2018 / 259

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
«PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) «ACCUEIL ADOLESCENT» AVEC  
LA CAF DE SEINE SAINT DENIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de développer des activités de loisirs de qualité à destination des adolescents

**CONSIDERANT** la décision de la CAF d'accompagner sur ses fonds locaux le développement des accueils de loisirs en direction des adolescents

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention d'objectifs et de financement dans le cadre du versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour « l'Accueil Adolescent » avec la CAF de Seine Saint Denis

**ARTICLE 2 : DIT** que cette Convention est renouvelée pour une période de 1 année, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

**ARTICLE 3 : DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Monsieur Tahar BELMOUNES, directeur général de la CAF

Fait à Sevrans, le 21 SEP. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 SEP. 2018

Affiché le : 24 SEP. 2018



2018/260

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS » AVEC LA CAF DE SEINE SAINT DENIS**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de développer des activités de loisirs de qualité à destination des enfants d'âge maternel et élémentaire

**CONSIDERANT** la décision de la CAF d'accompagner sur ses fonds locaux le développement des accueils de loisirs en direction des enfants d'âge maternel et élémentaire

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » avec la CAF de Seine Saint Denis

**ARTICLE 2 :** **DIT** que cette Convention est renouvelée pour une période de 4 années, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Monsieur Tahar BELMOUNES, directeur général de la CAF

Fait à Sevrans, le 21 SEP. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 SEP. 2018

Affiché le : 24 SEP. 2018

2018 / 261

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
« PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) « EXTRASCOLAIRE » AVEC LA  
CAF DE SEINE SAINT DENIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de développer des activités de loisirs de qualité à destination des enfants d'âge maternel et élémentaire

**CONSIDERANT** la décision de la CAF d'accompagner sur ses fonds locaux le développement des accueils de loisirs en direction des enfants d'âge maternel et élémentaire

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention d'objectifs et de financement dans le cadre du versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Extascolaire » avec la CAF de Seine Saint Denis

**ARTICLE 2 : DIT** que cette Convention est renouvelée pour une période de 4 années, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021

**ARTICLE 3 : DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Monsieur Tahar BELMOUNES, directeur général de la CAF

Fait à Sevrans, le 21 SEP. 2018



LE MAIRE,

*Stéphane Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 SEP. 2018

Affiché le : 24 SEP. 2018

2018/262

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

## VILLE DE SEVRAN

### DÉCISION DU MAIRE

#### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET** : Mission d'aménagement du square des Fontaines dans le quartier des Beaudottes à Sevrans

#### **TITULAIRE : APRES LA PLUIE – 54 rue du faubourg du temple – 75001 PARIS**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la lettre de consultation des entreprises portant sur la mission d'aménagement du square des Fontaines dans le quartier des Beaudottes à Sevrans,

**VU** la lettre de consultation des entreprises envoyée aux sociétés le 13 juillet 2018 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mission d'aménagement du square des Fontaines dans le quartier des Beaudottes à Sevrans ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire ;

**CONSIDERANT** que le marché est conclu pour une période initiale de 5 mois à compter de la date de notification;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société APRES LA PLUIE sise 54 rue faubourg du Temple, 75011 Paris, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier la mission d'aménagement du square des Fontaines dans le quartier des Beaudottes à Sevrans à la société APRES LA PLUIE sise 54 rue faubourg du Temple, 75011 Paris pour un montant total de 22 500 € H.T ;

**ARTICLE 2 :** DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 5 mois à compter de la date de notification ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 21 SEP. 2018



Le Maire de Sevrans  
  
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2018

- publié le : 24 SEP. 2018

2018/263

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE MARCHES PUBLICS**

**OBJET** : Maintenance du réseau d'échange de données numériques à très haut débit entre la nouvelle Mairie le nouveau bâtiment de la Direction du Système Informatique

**TITULAIRE** : Société DEBITEX TELECOM – 12 rue Jean Philippe Rameau – 93634 La Plaine Saint Denis

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** la délibération n° 2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département ;

**VU** les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom ;

**VU** la décision du Maire n° 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevrans ;

**VU** la convention cadre DEB 11037 signée le 4 août 2011 entre la ville de Sevrans et la société Debitex Telecom ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de commande 18-2 transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir une maintenance du réseau d'échange de données numériques à très haut débit entre la nouvelle Mairie située au 28 avenue du Générale Leclerc et le nouveau bâtiment de la Direction du Système Informatique situé au 1 avenue Berlioz à Sevrans ;

**CONSIDERANT** la proposition de la société Debitex Telecom d'établir une maintenance de la mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre la nouvelle Mairie située au 28 avenue du Générale Leclerc et le nouveau bâtiment de la Direction du Système Informatique situé au 1 avenue Berlioz à Sevrans, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans pour la « commande 18-2 » ;

**CONSIDERANT** que la présente commande 18-2 prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 10 ans et ce pour un montant annuel de 158 € HT ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la présente commande 18-2 en annexe de la présente décision avec la Société DEBITEX TELECOM – 12 rue Jean Philippe Rameau – 93634 La Plaine Saint Denis pour la maintenance de la mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre la nouvelle Mairie située au 28 avenue du Générale Leclerc et le nouveau bâtiment de la Direction du Système Informatique situé au 1 avenue Berlioz à Sevrans dans le cadre de la convention cadre DEB 11037 pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la présente commande 18-2 prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 10 ans et ce pour un montant annuel de 158 € HT ;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les dépenses résultant de ces opérations seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **DEBITEX TELECOM**



Fait à Sevrans, le 21 SEP, 2018

le Maire,

Monsieur Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : 24 SEP, 2018  
Affiché le : 24 SEP, 2018



N°2018/ 269

# VILLE DE SEVRAN

DÉPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU  
RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : Affaires Financières**

**OBJET : Création d'une de la régie d'avances : Maison de Quartier Rougemont**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du : 10 septembre 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour les besoins des missions de la Maison de Quartier Rougemont de créer une régie de d'avances ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Projets Sociaux : Maison de Quartier Rougemont.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à la Direction des Projets Sociaux, 13 rue Pierre Brossolette 93270 Sevran.

**ARTICLE 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais de transport (train, RER, autobus, taxi)
2. Billets de droit d'entrée
3. Produits alimentaires
4. Frais d'hôtellerie et de restaurant

5. Frais de parking
6. Frais de carburant
7. Développement photographique
8. Revues spécialisées, journaux, livres
9. Papeterie et matériel pédagogique

**ARTICLE 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. En numéraire
2. En chèque bancaire

**ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

**ARTICLE 6 :** Le montant total maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500 euros .

**ARTICLE 7 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,  
- affichée conformément aux règles en vigueur,  
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 21 SEP, 2018

Le Maire,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP, 2018
- publié le : 24 SEP, 2018

2018/265

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **SERVICE JEUNESSE / Collectif Prévention jeunesse**

**OBJET** : Signature d'une convention avec Maître Clarisse Sauvant, avocate, dans le cadre d'interventions au Point Information Jeunesse.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018, reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 suivant portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** l'axe du développement de l'insertion sociale des jeunes adultes dans le cadre des politiques jeunesse de la Ville de Sevrans.

**CONSIDERANT** l'axe du Collectif Jeunesse de mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes à Sevrans.

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer une convention avec Maître Clarisse Sauvant, avocate demeurant au 82, avenue Jean Jaurès-93 600 Aulnay -Sous- Bois, N° SIRET : 811 444 959 000 19.

**ARTICLE 2** : **PRÉCISE** que cette convention prévoit un accompagnement juridique auprès de jeunes afin de favoriser leur insertion professionnelle dans le cadre de permanences mensuelles de Septembre 2018 à Juin 2019 tous les derniers jeudis de chaque mois de 14h à 17h dans la limite de 30 heures ( trente heures ) dans les locaux du Point Information Jeunesse en lien avec des professionnels de l'insertion de Sevrans.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3900 € euros TTC ( trois mille neuf cent euros ) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Maître Clarisse Sauvart.

Fait à Sevrans, le 21 SEP. 2010

LE MAIRE,  
  
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2010
- publié le : 24 SEP. 2010

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la Sarl « Funambules des chants et des sons », pour la représentation du conte musical de l'artiste Amadou Sanfo, intitulé « J'apprends à marcher » le mardi 20 novembre 2018 à 10h00, à la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad à Sevrans (93270), dans le cadre de la fête des droits de l'enfant.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la collaboration entre les crèches et le service culturel,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la Sarl « Funambules des chants et des sons », représentée par Madame Catherine Ginoux, en sa qualité de Gérante, pour la représentation du conte musical de l'artiste Amadou Sanfo, intitulé « J'apprends à marcher » le mardi 20 novembre 2018 à 10h00, à la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad à Sevrans (93270), dans le cadre de la fête des droits de l'enfant.

Adresse de correspondance : 8 rue des Ajoncs d'Or – 22240 Frehel  
N°Siret : 494 938 343 00014 - Code APE: 9001Z - N° Licences : 2-1003523  
et 3-1003524.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 450€ TTC (quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises - TVA à 5,5 %), sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de la Sarl « Funambules des chants et des sons » sur présentation d'une facture et d'un RIB, à l'issue de la représentation le mardi 20 novembre 2018.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4:** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.  
- Notifiée à Madame Catherine Ginoux, en sa qualité de Gérante.

Fait à Sevrans, le 21 SEP, 2018



Le Maire

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 SEP, 2018

Affiché le : 24 SEP, 2018

|   |  |
|---|--|
| <p>2018/267<br/> DEPARTEMENT<br/> de SEINE-SAINT-DENIS</p>        | <h1>VILLE DE SEVRAN</h1>   |
| <p>ARRONDISSEMENT<br/> du RAINCY</p> <p>CANTON<br/> de SEVRAN</p> | <p>DÉCISION DU MAIRE<br/> PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23<br/> DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p> |

**OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.**

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

**VU** le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

**VU** la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 07 septembre 2018.

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour

**CONSIDERANT** la disponibilité d'un logement

**ARTICLE 1 : DECIDE** de mettre à disposition de

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes ) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 11 mois.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

**ARTICLE 5 : DIT** que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 21 SEP. 2018

 LE MAIRE,  
  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 SEP. 2018

Affiché le : 24 SEP. 2018



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Direction des Affaires Juridiques

**OBJET** : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 afin d'accompagner la Commune dans la procédure de licenciement engagée contre un agent, de représenter cette dernière dans toutes les instances et de se constituer dans tout contentieux qui viendrait à être engagé.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer l'accompagnement juridique de la Commune dans la procédure de licenciement engagée contre un agent, de représenter cette dernière dans toutes les instances et de se constituer dans tout contentieux qui viendraient à être engagé.

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001

**ARTICLE 2** : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et La Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Publique  
- Notifiée au Cabinet Association CATALA

Fait à SEVRAN, le

21 SEP. 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2018
- publié le : 24 SEP. 2018



Le Maire

Stéphane BLANCHET